Groupe de travail sur le renforcement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

2 décembre 2024

Anglais et français
Original : anglais et français seulement

Cinquième session
Genève, 2-13 décembre 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Recensement, examen et élaboration de mesures concrètes et efficaces, y compris d'éventuelles mesures juridiquement contraignantes, et formulation de recommandations visant à renforcer et à institutionnaliser la Convention sous tous ses aspects relevant du mandat du Groupe de travail

Considérer la vérification sur des bases communes*

Présenté par la France

Coparrainé par la Belgique, Hongrie et le Maroc

I. Introduction

1. Le sujet de la conformité et de la vérification fait partie des points inscrits à l'ordre du jour du groupe de travail sur le renforcement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIABT), au titre desquels les États parties doivent recenser, examiner et élaborer des mesures spécifiques et efficaces, y compris d'éventuelles mesures juridiquement contraignantes, et formuler des recommandations pour renforcer l'application de la Convention sous tous ses aspects.

2. Le développement et la mise en œuvre de mesures de vérification dans le cadre de la CIABT apparaissent, en effet, pertinents au regard des buts et objectifs de la Convention et de la nécessité de faire respecter la norme d'interdiction qu'elle instaure. De telles mesures ont fait, par ailleurs, la preuve de leur utilité dans d'autres enceintes de désarmement.

3. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte dans le développement de ces mesures de vérification :

- **Les spécificités inhérentes à la biologie**, premièrement. À la différence des armes chimiques, nucléaires ou conventionnelles, certains agents de guerre biologique ont la capacité de se propager de manière indépendante, et peuvent être assimilés à tort à des maladies infectieuses émergentes d'origine naturelle. La CIABT doit donc être renforcée par des mesures de vérification adaptées aux spécificités inhérentes à la biologie, en particulier la dualité potentielle des recherches biologiques et les risques pour la santé humaine, animale et végétale ;
- **Les opportunités et les difficultés que représentent les avancées majeures dans le domaine des sciences et des technologies, en particulier ces dernières années**. Si elles sont source de progrès, notamment dans le domaine de la santé, elles soulèvent

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

trois types de difficultés nouvelles pour la CIABT. Elles renforcent tout d'abord le risque de conception et de production d'armes biologiques plus sophistiquées. Elles sont également susceptibles d'abaisser le seuil d'accès aux connaissances et technologies nécessaires à la production de telles armes, facilitant ainsi leur production et acquisition, y compris par des groupes non étatiques. Enfin, ces évolutions soulèvent de nouveaux défis pour notre capacité à vérifier, en élargissant le spectre des acteurs concernés d'une part, et le nombre d'installations en mesure de procéder à la fabrication d'agents de guerre biologique d'autre part. *A contrario*, les avancées scientifiques et technologiques pourraient également fournir de nouveaux outils de vérification et perfectionner ceux envisagés dans le passé ou identifiés dans d'autres régimes. Cette hypothèse et l'analyse comparée des régimes de vérification existants dans d'autres régimes de non-prolifération et de maîtrise des armements laissent ainsi entrevoir la nécessité d'une diversité de mesures de vérification, sur site et hors site, afin d'en optimiser l'efficacité. Elles soulèvent également le besoin d'un caractère évolutif de ces mesures, afin que celles-ci demeurent toujours efficaces.

4. Le groupe de travail sur le renforcement de la CIABT doit permettre aux États parties à la Convention d'identifier des mesures de vérification concrètes et pratiques. En bâtissant une compréhension commune des enjeux et des objectifs à assigner à la vérification, les États parties seraient à même de procéder, en temps voulu, au lancement d'une négociation formelle d'un protocole de vérification juridiquement contraignant. *Ce processus de long terme nécessite cependant et préalablement la définition d'objectifs et de principes communs. C'est l'objectif du présent document. Les mesures proposées ci-après ne doivent pas être considérées comme exhaustives, mais constituent une tentative d'établir une base commune de discussion.*

II. Objectifs d'un régime de vérification de la CIABT

A. Renforcer la confiance dans la conformité à la CIABT

5. Aujourd'hui, le respect de la CIABT repose principalement sur la confiance entre États parties, qui n'ont aucun moyen de s'assurer du respect des dispositions de la Convention par les autres États parties. Il apparaît, dès lors, nécessaire d'envisager des mesures de vérification concrètes pour réduire les ambiguïtés et contribuer au renforcement de la confiance entre États parties s'agissant du respect de la Convention. Il ne s'agit pas de recueillir davantage d'informations sur les activités de recherche et développement dans le domaine biologique menées par les États parties à la CIABT, mais de renforcer la confiance quant à leur nature pacifique, ce qui pourrait également favoriser la coopération internationale. Toutefois, il faut distinguer, d'une part, ce renforcement de la confiance quant au respect de la CIABT, susceptible d'offrir un certain niveau de garantie entre États parties, et, d'autre part, la vérification du respect de la Convention, objectif impossible à atteindre en totalité. Il serait possible de renforcer la confiance grâce à un recensement obligatoire des activités entrant dans le champ de la CIABT. Cet objectif peut être servi par une analyse indépendante, notamment au moyen de questions posées aux États parties, en gardant à l'esprit qu'il est difficile de faire la distinction entre activités pacifiques et hostiles en raison du double usage potentiel des recherches biologiques. **Des déclarations nationales détaillées, obligatoires, harmonisées avec les rapports sur les mesures de confiance (les MDC, qui sont des mesures de renforcement de la confiance et de transparence) et analysées par un organisme indépendant constitueraient le faisceau de mesures de vérification le plus utile.**

B. Réduire au maximum la défiance entre États parties

6. Une deuxième catégorie de mesures de vérification pourrait s'atteler à réduire au maximum la défiance entre États parties. La crédibilité d'une catégorisation des activités menées par les États parties et leur analyse, comme proposé au point II. a. ci-dessus, pourrait être renforcée par la possibilité **d'examiner le contenu des rapports soumis selon plusieurs approches, notamment au travers d'inspections à faible préavis qui permettraient également de répondre aux questions ou ambiguïtés éventuelles qui émaneraient de l'analyse des déclarations nationales**. La conduite d'inspections par un organisme

indépendant pourrait par ailleurs avoir la vertu, par l'établissement d'une pratique commune, de soumettre les États parties à de mêmes droits et de mêmes obligations et de faciliter une compréhension commune des activités menées. **Ces inspections pourraient être conduites dans les installations travaillant sur des agents biologiques dangereux (micro-organismes ou autres agents et toxines), selon une liste d'installations préétablie.** L'analyse de données, la recherche à partir de sources d'informations librement consultables, l'examen de précédentes déclarations, la réalisation d'entretiens et d'autres activités hors site sont autant de mesures sur lesquelles le groupe de travail pourrait aussi utilement se pencher. Des contrôles réguliers de l'exactitude des déclarations nationales pourraient donc constituer un faisceau de mesures de vérification utile.

C. Dissuader la non-conformité à la Convention

7. **Il conviendrait également d'établir des mesures de vérification visant à dissuader la non-conformité à la CIABT.** Cela implique : 1) de rendre plus difficile la dissimulation d'un programme d'armes biologiques ou à toxines ; 2) d'exposer les États parties qui ne respecteraient pas leurs obligations au risque que soient révélées leurs activités interdites par la CIABT ; et 3) de fournir les bases crédibles sur lesquelles des actions pourraient être entreprises par les États parties afin de dénoncer les violations de la Convention et de faire respecter la norme d'interdiction. **En cas d'allégations de non-respect, des enquêtes flexibles, mobilisant des outils divers, seraient ainsi d'une grande utilité.** Elles tiendraient compte des outils existants, en premier lieu le Mécanisme permettant au secrétaire général des Nations Unies d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques (UNSGM), mais auraient un rôle plus large en traitant de toutes les suspicions de non-respect de l'article premier de la CIABT, c'est-à-dire également aux cas où l'on soupçonne l'existence de programmes offensifs d'armes biologiques ou à toxines. Parmi les recommandations d'outils mobilisables pouvant être envisagées par le groupe de travail pourraient figurer des enquêtes sur site en réponse à des allégations d'emploi (UNSGM), à l'apparition de maladies contagieuses ou d'autres incidents causés par des toxines ou à tout phénomène paraissant dévier de la normale (par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment) lorsqu'il existe des preuves crédibles que ce phénomène est lié à des activités ayant trait à des armes biologiques interdites par l'article premier de la CIABT, ainsi que des enquêtes dans les installations, déclarées ou non, selon des modalités qui pourraient être négociées ultérieurement. Ces mesures pourraient, par ailleurs, être utiles pour opérationnaliser l'article VII.

III. Principes clés du régime de vérification de la CIABT

8. Les objectifs des mesures de vérification définis, celles-ci devront toutes respecter un ensemble de principes communs. Fixés par les États parties, ces principes orienteront les débats tendant à instaurer ces mesures, le cas échéant lors d'une négociation formelle ultérieure. Sans prétention à l'exhaustivité, les principes suivants devraient être respectés :

A. Indépendance

9. Le principe d'indépendance est important à plusieurs titres. Il assure d'abord l'intégrité des mesures de vérification mises en œuvre, qui ne sont pas soumises à une pression ou à une ingérence de la part des États parties. Il est également essentiel pour assurer l'acceptabilité des mesures de vérification par les États parties à la Convention, qui sont assurés de l'objectivité des mesures et de la fiabilité des rapports qui en sont issus. **Le respect de ce principe pourrait en particulier se traduire par la création, sur les bases des ressources et de l'expérience de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, d'une organisation chargée, entre autres, de la vérification.** Les débats portant sur la création d'une telle organisation pourraient être orientés par les leçons tirées du fonctionnement de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et d'autres régimes de vérification.

B. Clarté

10. Les mesures de vérification devront également respecter un principe de clarté. Cela se traduirait par l'attribution de responsabilités clairement définies, aussi bien pour les États parties que pour l'organisation chargée de mettre en œuvre ces mesures (II. b.). La clarté implique également que la protection de la confidentialité et des informations de sécurité nationale soit assurée, pour et par toutes les parties, et que les États parties s'engagent à soumettre des déclarations nationales exhaustives. Enfin, elle implique que les entités susceptibles d'être inspectées soient définies sur la base de critères communs, y compris s'agissant du périmètre d'inspection.

C. Équité

11. Un principe d'équité devra guider les mesures de vérification proposées. La soumission obligatoire de déclarations nationales, qui répond à cette exigence, doit être associée à **des inspections aléatoires visant à vérifier l'exactitude de ces rapports. Les États parties feraient donc en principe l'objet d'inspections qui seraient réparties équitablement.** Cependant, pour tenir compte de l'inégale répartition géographique des laboratoires et industries dans le domaine biologique entre États parties, les activités sur site respecteraient également un **principe de proportionnalité**, afin d'assurer l'efficacité et l'acceptabilité de ces mesures.

D. Soutenabilité

12. La soutenabilité des mesures de vérification est essentielle pour en assurer la crédibilité. Cela signifie que les États parties devront être en mesure d'anticiper les coûts importants inhérents à des activités de vérification, et décider ensemble d'un montant acceptable, en gardant à l'esprit la nécessité d'instaurer des mesures qui soient efficaces sans faire peser de fardeau excessif sur les États. Cela signifie également que les États devraient, en lien avec le respect du principe d'équité, accepter de contribuer sur une base obligatoire au financement de ces activités de vérification, conduites par une organisation indépendante. La possibilité de financements supplémentaires, sur une base volontaire, devrait cependant être envisagée.

E. Adaptabilité

13. Les mesures de vérification envisagées devront être adaptables. Les évolutions rapides des sciences et technologies, si elles posent de nouvelles difficultés pour la CIABT, permettent également d'envisager des mesures de vérification novatrices. **Le mécanisme de vérification de la CIABT devrait donc inclure des dispositions permettant aux États parties de discuter de l'opportunité d'instaurer de nouvelles mesures de vérification, ou de mettre à jour celles existantes**, en tenant compte des enseignements tirés de la mise en œuvre des mesures et des évolutions scientifiques et technologiques, notamment de l'intelligence artificielle.

F. Complémentarité

14. Enfin, la complémentarité des mesures de vérification, les unes par rapport aux autres ainsi qu'avec les travaux des organisations internationales compétentes, devra être reconnue. À l'instar d'autres régimes de vérification et compte tenu de la spécificité du domaine biologique et des évolutions scientifiques et technologiques, des mesures de vérification tendant à renforcer la confiance dans la conformité à la CIABT, à réduire au maximum la défiance et enfin à dissuader la non-conformité à la Convention sont toutes nécessaires et **se renforcent mutuellement**, afin d'assurer l'effectivité d'un futur régime.

IV. Conclusion

15. La conformité et la vérification constituent un thème important à l'ordre du jour de notre groupe de travail, lequel devrait recommander des mesures nouvelles. La vérification est cependant complémentaire d'autres aspects importants dans le renforcement de la Convention et il serait nécessaire, une fois les activités de vérification mises en place, de

poursuivre les discussions au sujet des mesures à prendre pour en assurer le suivi. Par exemple, les mesures de vérification ne diminueraient pas l'utilité des exercices de transparence volontaires, qui ont fait la preuve de leur efficacité en facilitant la mise en commun d'informations et de bonnes pratiques entre États parties. L'organisation chargée des mesures de vérification pourrait conserver des missions de renforcement de la confiance, de soutien à la mise en œuvre nationale (y compris de lutte contre le bioterrorisme), d'administration de bases de données au titre de la coopération internationale et de l'assistance (article X), et de l'assistance, la réponse et la préparation (article VII). Son lien avec les mécanismes institués au titre de la coopération internationale et de l'assistance et des évolutions scientifiques et technologiques devrait également être défini, ces dernières jouant un rôle majeur dans l'élaboration de mesures de vérification concrètes.